

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

BioSynErgy 76

Pièce n°7 : ANNEXES

Analyse de conformité (2714)



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE BioSynErgy 76

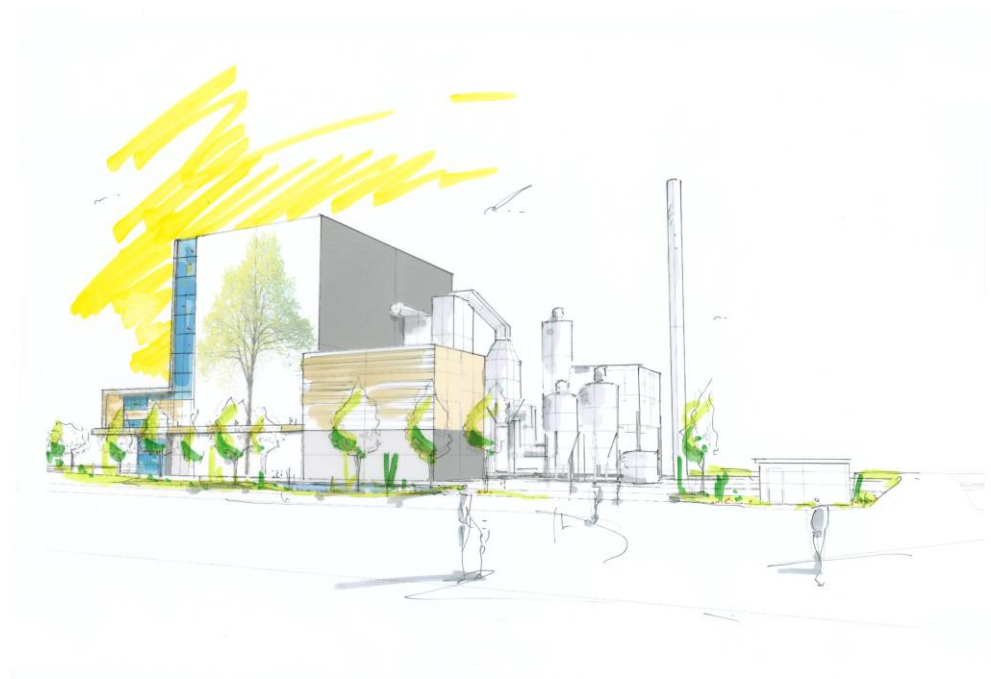
PIÈCE N°7 : ANNEXES

ANALYSE DE CONFORMITÉ

ARRÊTÉ DU 06/06/18

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

11 septembre 2019



Version V2

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s) Gaëlle YVER-MARY

Version V2

Référence -

Numéro CRM -

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V2	11/09/2019	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	-
V1	09/09/2019	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	-
V0	26/07/2019	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	-

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Anne-Sophie MOREAU	SUEZ

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION	5
2 - PARTIE DE L'INSTALLATION CONCERNÉE	6
3 - ANALYSE DE CONFORMITÉ	7
3.1 - Chapitre Ier : Dispositions générales.....	7
3.1.1 - Article 4 (dossier Installation classée)	7
3.1.2 - Article 5 (implantation)	8
3.2 - Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	9
3.2.1 - Section I : Dispositions constructives	9
3.2.1.1 - Article 6 (comportement au feu)	9
3.2.1.2 - Article 7 (accessibilité).....	9
3.2.1.3 - Article 8 (désenfumage)	12
3.2.1.4 - Article 9 (moyens de lutte contre l'incendie).....	13
3.2.2 - Section II : Dispositif de prévention des accidents	14
Article 10 (installations électriques et mise à la terre)	14
3.2.3 - Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	14
Article 11.....	14
3.2.4 - Section IV : Dispositions d'exploitation	15
3.2.4.1 - Article 12 (consignes d'exploitation).....	15
3.2.4.2 - Article 13 (gestion déchets réceptionnés)	15
3.3 - Chapitre III : Émissions dans l'eau.....	16
3.3.1 - Section I : Collecte et rejet des effluents	16
3.3.1.1 - Article 14 (collecte des effluents)	16
3.3.1.2 - Article 15 (points de prélèvements pour les contrôles)	16
3.3.1.3 - Article 16 (rejet des effluents).....	16
3.3.2 - Section II : Valeurs limites d'émission	17
3.3.2.1 - Article 17 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)	17
3.3.2.2 - Article 18 (raccordement à une station d'épuration)	17
3.3.2.3 - Article 19 (dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)	17
3.3.2.4 - Article 20 (mesures périodiques).....	17
3.3.2.5 - Article 21 (épandage)	17
3.4 - Chapitre IV : Émissions dans l'air	18
Article 22 (risques d'envols et poussières)	18
3.4.1.1 - Article 23 (odeurs).....	18
3.4.1.2 - Article 24 (Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)	18
3.5 - Chapitre V : Bruit	19
Article 25	19
3.6 - Chapitre VI : Déchets générés par l'installation	19
Article 26 (généralités).....	19
4 - CONCLUSION	20

1 - INTRODUCTION

Le présent document constitue l'analyse de conformité du projet BioSynErgy 76 avec les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans la mesure où le projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2714-1 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 – Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ » pour son stockage de combustible.

Cette analyse de conformité intervenant dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, de simples renvois vers les différentes pièces du dossier peuvent être faits en lieu et place de la démonstration de conformité.

2 - PARTIE DE L'INSTALLATION CONCERNÉE

La partie de l'installation concernée est la partie de la centrale permettant de réceptionner puis de stocker le combustible :

- fosse tampon ;
- stockage principal.

Ces installations sont décrites dans la Pièce n°2 du présent dossier.

3 - ANALYSE DE CONFORMITÉ

L'analyse de conformité est menée par rapport au texte ans sa version consolidée au 9 septembre 2019, disponible sur le site Internet Legifrance.gouv.fr :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000037034491&dateTexte=20190909>

3.1 - Chapitre Ier : Dispositions générales

3.1.1 - Article 4 (dossier Installation classée)

ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET	
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">■ une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;■ le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;■ l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;■ les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;■ les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;■ le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;■ les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">■ le plan des bâtiments,■ les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments,■ les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,■ les consignes d'exploitation,■ les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation,■ le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,■ le registre des déchets,■ le plan des réseaux de collecte des effluents,■ le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation,■ les résultats de l'autosurveillance eau. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'ensemble des documents requis est exigé par le statut d'ICPE soumise à autorisation. BioSynErgy sera en mesure d'établir ce dossier et de le tenir à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

3.1.2 - Article 5 (implantation)

Les aspects abordés dans cet article sont traités dans le cadre de l'étude de dangers (pièce n°4). Le stockage de combustible de la centrale BioSynErgy respecte les distances d'éloignement aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles de grande hauteur et aux ERP en lien avec les distances d'effet calculées pour les phénomènes dangereux.

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p><i>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <i>des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;</i> ■ <i>des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).</i> <p><i>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</i></p> <p><i>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</i></p> <p><i>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</i></p>	<p>Conforme.</p> <p>La distance correspondant aux effets létaux du phénomène dangereux d'incendie du stockage principal n'empiète pas sur la route des entreprises.</p> <p>Voir Pièce n°4 §7.5</p> <p>Conforme.</p> <p>La distance correspondant aux effets irréversibles du phénomène dangereux d'incendie du stockage principal n'empiète pas sur la route des entreprises.</p> <p>Voir Pièce n°4 §7.5</p> <p>Conforme.</p> <p>Voir Pièce n°4 §7.5 et Pièce n°7 Annexe Dispositifs de prévention et de protection incendie</p> <p>Non concerné (bâtiment fermé).</p> <p>Conforme.</p>

3.2 - Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

3.2.1 - Section I : Dispositions constructives

3.2.1.1 - Article 6 (comportement au feu)

ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET	
<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ l'ensemble de la structure est R15 ; ■ les matériaux sont de classe A2s1d0 ; ■ les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ matériaux de classe A2s1d0 ; ■ murs extérieurs E 30 ; ■ murs séparatifs E 30 ; ■ portes et fermetures E 30 ; ■ toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Au stade actuel d'avancement du projet, les parois du stockage principal et de la fosse tampon présentent une résistance et étanchéité au feu REI120 (murs coupe-feu 2 heures).</p> <p>Les prescriptions de l'article 6 sont intégrées au processus de conception des installations et seront respectées. Il est possible que la conception des installations aille au-delà de ces prescriptions en raison de contraintes identifiées par ailleurs.</p> <p>BioSynErgy conservera ces justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées/ Non concerné.</p>

3.2.1.2 - Article 7 (accessibilité)

3.2.1.2.1 - I. - Accessibilité

ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET	
<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>Conforme.</p> <p>La définition des accès au site a fait l'objet d'échanges avec le SDIS 76 et respectera au minimum les prescriptions de cet article.</p> <p>Voir Pièce n°7 Annexe Dispositifs de prévention et de protection incendie</p>

3.2.1.2.2 - II. - Voie « engins »

ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET	
<p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; ■ l'accès au bâtiment ; ■ l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; ■ l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; ■ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; ■ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; ■ chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; ■ elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; ■ aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Conforme.</p> <p>La définition des accès au site a fait l'objet d'échanges avec le SDIS 76 et respectera au minimum les prescriptions de cet article.</p> <p>Voir Pièce n°7 Annexe Dispositifs de prévention et de protection incendie</p>

3.2.1.2.3 - III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET	
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; ■ longueur minimale de 10 mètres ; ■ présentant au minimum les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». 	<p>Conforme.</p> <p>La définition des accès au site a fait l'objet d'échanges avec le SDIS 76 et respectera au minimum les prescriptions de cet article.</p> <p>Voir Pièce n°7 Annexe Dispositifs de prévention et de protection incendie</p>

3.2.1.2.4 - IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET	
<p>Conforme.</p> <p>La définition des accès au site a fait l'objet d'échanges avec le SDIS 76 et respectera au minimum les prescriptions de cet article.</p> <p>Voir Pièce n°7 Annexe Dispositifs de prévention et de protection incendie</p>	<p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au II</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; ■ la pente est au maximum de 10 % ; ■ la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; ■ l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; ■ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; ■ elle comporte une matérialisation au sol ; ■ elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; ■ elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; ■ la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>

3.2.1.2.5 - V. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p>À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Conforme. La définition des accès au site a fait l'objet d'échanges avec le SDIS 76 et respectera au minimum les prescriptions de cet article. Voir Pièce n°7 Annexe Dispositifs de prévention et de protection incendie</p>

3.2.1.3 - Article 8 (désenfumage)

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Conforme. Les prescriptions de l'article 8 sont intégrées au processus de conception des installations et seront respectées. Il est possible que la conception des installations aille au-delà de ces prescriptions en raison de contraintes identifiées par ailleurs.</p>

3.2.1.4 - Article 9 (moyens de lutte contre l'incendie)

ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET	
<p><i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none">■ <i>d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</i>■ <i>de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</i>■ <i>d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.</i> <p><i>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</i></p> <ul style="list-style-type: none">■ <i>d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</i><ul style="list-style-type: none">■ <i>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</i>■ <i>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</i> <p><i>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</i></p> <p><i>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</i></p> <ul style="list-style-type: none">■ <i>d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</i>■ <i>d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</i> <p><i>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</i></p>	<p>Conforme.</p> <p>Les prescriptions de l'article 9 sont intégrées au processus de conception des installations et seront respectées. Il est possible que la conception des installations aille au-delà de ces prescriptions en raison de contraintes identifiées par ailleurs.</p> <p>Voir Pièce n°7 Annexe Dispositifs de prévention et de protection incendie</p>

3.2.2 - Section II : Dispositif de prévention des accidents

Article 10 (installations électriques et mise à la terre)

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p><i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</i></p> <p><i>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</i></p>	<p>Conforme.</p> <p>Les prescriptions de l'article 10 sont intégrées au processus de conception des installations et seront respectées.</p>

3.2.3 - Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 11

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p><i>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ■ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p><i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i></p> <p><i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; ■ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; ■ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p><i>II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</i></p> <p><i>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i></p> <p><i>III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i></p> <p><i>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</i></p> <p><i>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</i></p>	<p>Conforme.</p> <p>Les points I. à III. de l'article 11 portent sur des prescriptions applicables aux rétentions et à l'étanchéité des zones où le combustible est susceptible d'être manipulé. Ces prescriptions sont intégrées au processus de conception des installations et seront respectées. Les rétentions et l'étanchéification des zones procédé font partie des mesures décrites dans l'étude d'impact (Pièce n°3) et l'étude de dangers (Pièce n°4).</p> <p>Conforme.</p> <p>Le point IV. porte sur la capacité du site à collecter les eaux d'extinction d'incendie. Ces prescriptions sont intégrées au processus de conception des installations et seront respectées.</p> <p>Voir Pièce n°7 Annexe Dispositifs de prévention et de protection incendie pour le détail du calcul de la capacité de rétention (D9A).</p>

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3.2.4 - Section IV : Dispositions d'exploitation

3.2.4.1 - Article 12 (consignes d'exploitation)

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Conforme. Les opérations de déchargement de combustible en fosse tampon et de gestion de la fosse tampon et de stockage feront l'objet de consignes d'exploitation.</p>

3.2.4.2 - Article 13 (gestion déchets réceptionnés)

Non concerné.

Cet article, qui décrit les prescriptions à mettre en œuvre pour la gestion des déchets réceptionnés, s'entend pour une installation réceptionnant des déchets non préparés, ce qui ne sera pas le cas de la centrale BioSynErgy. Le combustible alimentant la centrale aura été préparé sur d'autres sites, qui appliqueront ces prescriptions. Ceci étant, BioSynErgy mettra en œuvre un contrôle qualité strict pour la gestion du combustible réceptionné (voir descriptif dans la Pièce n°2 du présent dossier).

3.3 - Chapitre III : Émissions dans l'eau

3.3.1 - Section I : Collecte et rejet des effluents

3.3.1.1 - Article 14 (collecte des effluents)

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Seules des eaux de lavage des quais ou de ruissellement en cas de livraison de combustible après intempéries (lors du chargement des transporteurs sur le site de préparation en particulier) peuvent être collectées dans la zone de livraison et de stockage. Ces effluents sont alors puisés par pompe de relevage et redirigés vers la fosse eaux procédé.</p>

3.3.1.2 - Article 15 (points de prélèvements pour les contrôles)

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Les effluents collectés au niveau des puisards de la zone de livraison et de stockage seront traités avec les eaux usées procédé (voir descriptif en Pièce n°2 §5.2.2).</p>

3.3.1.3 - Article 16 (rejet des effluents)

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Les effluents collectés au niveau des puisards de la zone de livraison et de stockage seront traités avec les eaux usées procédé (voir descriptif en Pièce n°2 §5.2.2). BioSynErgy mettra en œuvre un protocole d'entretien comprenant le renseignement de fiches de suivi du nettoyage des équipements de traitement des effluents. La documentation concernant le suivi qualité du combustible sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

3.3.2 - Section II : Valeurs limites d'émission

3.3.2.1 - Article 17 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. [tableau de l'arrêté non reproduit]</p>	<p>Conforme. Voir Pièce n°3 §5.2.2.4.2 et 5.2.2.4.3</p>

3.3.2.2 - Article 18 (raccordement à une station d'épuration)

Non concerné. Le site n'est pas raccordé à une station d'épuration collective.

3.3.2.3 - Article 19 (dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Conforme. Voir Pièce n°2 §5.4.3</p>

3.3.2.4 - Article 20 (mesures périodiques)

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Conforme. Voir Pièce n°2 §5.4.3</p>

3.3.2.5 - Article 21 (épandage)

Non concerné.

3.4 - Chapitre IV : Émissions dans l'air

Article 22 (risques d'envols et poussières)

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p><i>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <i>les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</i> ■ <i>les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</i> ■ <i>s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;</i> ■ <i>toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</i> 	<p>Conforme.</p> <p>Les prescriptions concernant la conception des voies de circulation et aire de stationnement sont intégrées au processus de conception des installations et seront respectées.</p> <p>Les prescriptions valables pour la phase exploitation seront mises en œuvre par BioSynErgy.</p>

3.4.1.1 - Article 23 (odeurs)

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p><i>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</i></p> <p><i>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</i></p> <p><i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</i></p>	<p>Conforme.</p> <p>Le combustible solide utilisé sur la centrale ne sera pas source potentielle d'odeurs (matériau sec ou quasiment sec). Par ailleurs, l'air de la zone de livraison et de stockage est renouvelé en continu par aspiration de l'air de combustion dans le local.</p>

3.4.1.2 - Article 24 (Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)

Non concerné. BioSynErgy n'a pas vocation à recevoir des déchets d'équipements de production de froid.

3.5 - Chapitre V : Bruit

Article 25

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p><i>I. - Valeurs limites de bruit</i></p> <p><i>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</i></p> <p><i>[tableau de l'arrêté non reproduit]</i></p> <p><i>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</i></p> <p><i>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</i></p> <p><i>II. - Appareils de communication</i></p> <p><i>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</i></p>	<p>L'analyse de l'incidence du projet sur l'ambiance sonore de son environnement est réalisée dans la Pièce n°3 du présent dossier au §5.9.2. Le volet acoustique détaillé est joint en annexe au dossier (Pièce n°7).</p> <p>Conforme.</p> <p>BioSynErgy réservera l'usage d'appareils de communication par voie acoustique à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>

3.6 - Chapitre VI : Déchets générés par l'installation

Article 26 (généralités)

	ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET
<p><i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <i>en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;</i> ■ <i>assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :</i> <ol style="list-style-type: none"> a) <i>La préparation en vue de la réutilisation ;</i> b) <i>Le recyclage ;</i> c) <i>Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</i> d) <i>L'élimination.</i> 	<p>Conforme.</p> <p>Les prescriptions génériques concernant la conception et l'aménagement des installations sont intégrées au processus de conception des installations.</p> <p>Les prescriptions valables pour la phase exploitation seront mises en œuvre par BioSynErgy.</p> <p>L'analyse de l'incidence du projet sur la génération de déchets est réalisée dans la Pièce n°3 du présent dossier au §5.10.</p>

4 - CONCLUSION

La conception, l'aménagement et l'exploitation de la partie de la centrale permettant de réceptionner puis de stocker le combustible (fosse tampon, stockage principal) suivent et suivront les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018.

La gestion de cette partie de l'installation d'un point de vue ICPE sera intégrée au suivi complet du site et ne fera pas l'objet de dossiers ou procédures administratives séparées.